

La facturation électronique obligatoire pour toutes les entreprises ayant des clients dans le secteur public à compter du 1^{er} janvier 2020

Le 29 octobre 2019

Par Marine Chevaillier

– Chargée de missions juridiques à l'ORIFF-PL LR

Vous avez entendu dire que vous alliez devoir passer à la facturation électronique en 2020 ? Attention, cette mesure ne vous concerne peut-être pas !

Vous êtes professionnel libéral ? Votre entreprise compte moins de dix salariés ?

A compter du 1^{er} janvier 2020, l'obligation de dématérialisation de vos factures vous concerne uniquement si vous avez des clients issus du secteur public – collectivités locales, ministères ou encore hôpitaux étant les principaux – peu importe votre régime fiscal.

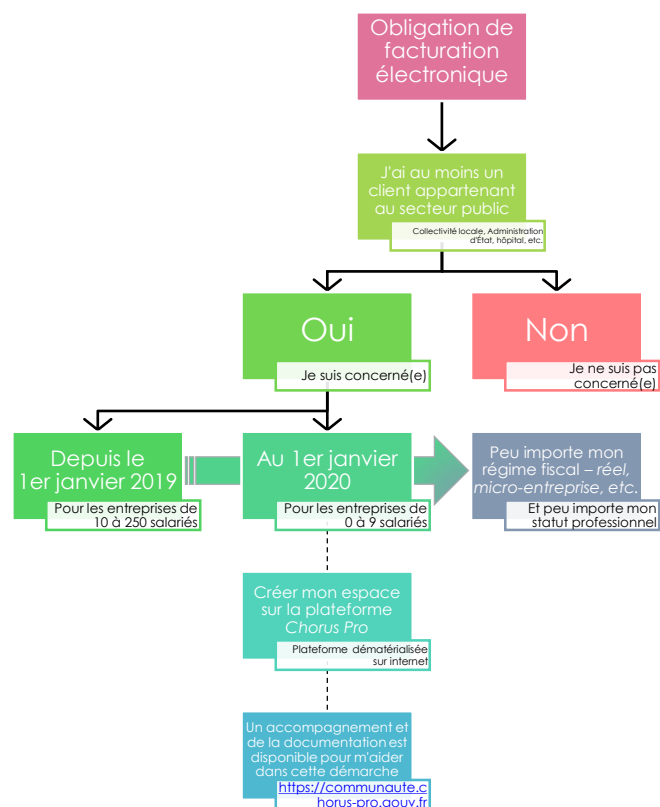
La mise en place de ce dispositif a débuté à compter du 1^{er} janvier 2017 – dans les mêmes conditions, à savoir avoir un client public – pour les entreprises de plus de 5.000 salariés et les personnes publiques. Elle s'est poursuivie en 2018 avec les entreprises de taille intermédiaire – comprenant de 250 à 5.000 salariés. Cette année, les entreprises de 10 à 250 salariés doivent également y faire face depuis le 1^{er} janvier.

Ainsi, si vous êtes micro-entrepreneur et que l'un de vos clients est une entité publique : vous êtes concerné par cette mesure en 2020.

Vous n'êtes pas sûr que votre client est une Administration publique ? Pas de panique ! Un annuaire pratique des entités publiques destinataires de factures est mis à votre disposition sur ce lien : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/annuaire-cpro/>

Les services des impôts vous aident également pour créer votre compte sur la plateforme de dématérialisation Chorus Pro grâce à une vidéo : <https://www.impots.gouv.fr/portail/actualite/facturation-electronique-une-video-pratique-pour-creer-son-compte-sur-chorus-pro>

Pour plus d'informations sur cette obligation, n'hésitez pas à vous rendre sur le site : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>



Oriffplr
information, formation, formalités